



CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS
ORGANISATION DES CONCOURS
GESTION DES CARRIÈRES

CDG59 INFO

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2008-11/IJL/MS
PLAN DE CLASSEMENT : 1-30-00

Personnes à contacter : Isabelle JONVILLE et Malvinne SOTO.
Tél. : 03.59.56.88.56

Date : le 29 février 2008

REVALORISATION DES TRAITEMENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE AU 1^{ER} MARS 2008.

Texte réglementaire :

Décret n°2008-198 du 27 février 2008 portant majoration à compter du 1^{er} mars 2008 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. (JO du 29 février 2008)

Le décret n°2008-198 du 27 février 2008 a modifié le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 et porté majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation à compter du 1^{er} mars 2008.

La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est fixée à 5 468,34 € à compter du 1^{er} mars 2008 soit une augmentation de 0,5 % (la valeur du point d'indice est égale à 4,5569 €).

Le montant minimum de l'indemnité de résidence perçue par un agent à temps complet est celui afférent à l'indice majoré 298 (IB 308) (Zone 2 = 1% = 13,58 €).

L'indice plancher (IB 524, IM 449) et l'indice plafond (IB 879, IM 717) du **supplément familial de traitement** restent inchangés.

La valeur mensuelle du seuil d'assujettissement prévue par l'article 4 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 modifiée relative à la **contribution de solidarité** en faveur des travailleurs privés d'emploi, s'établissant sur la base de l'indice brut 296 correspondant à l'indice majoré 289 est portée à 1316,96 € à compter du 1^{er} mars 2008.